Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2047

30.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2047 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2024

autorisant la mise sur le marché de grains et de farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union. Selon la définition figurant à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2015/2283, un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers est considéré comme un nouvel aliment.

(2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ([2]) a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.

(3) Le 10 octobre 2019, la société WhatIF F&I Pte Ltd (ci-après le «demandeur») a notifié à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/2283, son intention de mettre sur le marché dans l'Union des grains et de la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers. Le demandeur a sollicité l'autorisation d'utiliser la denrée alimentaire concernée telle quelle (grains cuits) ou sous forme de farine et a précisé qu'elle était destinée à la population générale.

(4) La notification est conforme aux exigences énoncées à l'article 14 du règlement (UE) 2015/2283. Les données présentées par le demandeur attestent en particulier l'historique d'utilisation sûre des grains et de la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. en tant que denrées alimentaires en Afrique.

(5) En application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, la Commission a transmis, le 14 septembre 2023, la notification valable aux États membres et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).

(6) Ni les États membres ni l'Autorité n'ont adressé à la Commission, dans le délai fixé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2283, d'objections de sécurité dûment motivées à la mise sur le marché dans l'Union de la denrée alimentaire concernée.

(7) Le 29 janvier 2024, l'Autorité a publié son rapport intitulé «Technical Report on the notification of dried seeds and flour thereof of *Vigna subterranea* (L.) Verdc. as a traditional food from a third country pursuant to Article 14 of Regulation (EU) 2015/2283 ([3])» [rapport technique sur la notification des grains secs et de la farine de grains secs de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/2283]. Dans ce rapport, l'Autorité a conclu que les données disponibles sur la composition et l'historique de l'utilisation demandée des grains et de la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. ne soulevaient pas de préoccupations en matière de sécurité.

([1]) JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).
([3]) Publication connexe de l'EFSA, 2024:EN-8571.

(8) La Commission devrait donc autoriser la mise sur le marché dans l'Union des grains et de la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers et, en conséquence, mettre à jour la liste de l'Union des nouveaux aliments.

(9) Dans son rapport, l'Autorité a signalé que la consommation de l'aliment traditionnel pourrait entraîner des réactions allergiques, en particulier chez les personnes allergiques aux arachides et aux fèves de soja. Dans son rapport, l'Autorité a également noté qu'il convenait de faire tremper et bouillir les grains secs avant de les consommer, à l'instar d'autres légumes secs. Par conséquent, il convient que les grains et la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. mis à la disposition des consommateurs soient étiquetés de manière appropriée conformément aux exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2015/2283.

(10) Il convient d'inscrire les grains et la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470. Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise sur le marché dans l'Union de grains et de farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. est autorisée.

Les grains et la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. sont inscrits en tant qu'aliments traditionnels en provenance d'un pays tiers sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470.

2. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau 1 («Nouveaux aliments autorisés»), l'entrée suivante est insérée:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences
«**Grains et farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. (aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers)**	*Catégorie de denrées alimentaires spécifiée*	*Doses maximales*	1. La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est "Pois bambara (*Vigna subterranea*)" ou "Farine de pois bambara (*Vigna subterranea*)", en fonction de la forme utilisée. 2. L'étiquetage des denrées alimentaires contenant l'aliment traditionnel porte une mention indiquant que les grains et la farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. peuvent provoquer des réactions allergiques chez les consommateurs souffrant d'allergies connues aux arachides et aux fèves de soja. Cette mention figure à proximité immédiate de la liste des ingrédients ou, en l'absence d'une telle liste, à proximité immédiate de la dénomination de la denrée alimentaire. 3. Lorsque les grains sont vendus non cuits, l'étiquetage porte une mention indiquant qu'il convient de les faire tremper et bouillir avant de les consommer.»	
	Non spécifiée			

2) Dans le tableau 2 («Spécifications»), l'entrée suivante est insérée:

Nouvel aliment autorisé	Spécifications
«**Grains et farine de grains de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. (aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers)**	**Description/Définition:** L'aliment traditionnel est constitué de grains secs entiers décortiqués de *Vigna subterranea* (L.) Verdc. [Famille: Fabaceae (alt. Leguminosae)] ou de farine obtenue en plusieurs étapes, notamment par un traitement thermique et le broyage des grains. Synonymes: *Cryptolobus subterraneus* (L.) Spreng., *Glycine subterranea* L., *Tetrodea subterranea* (L.) Raf., *Voandzeia subterranea* (L.) Thouars. Désignations communes: pois bambara, pois de terre, pois nyimo.

	Grains secs **Composition type:** Humidité: 7-11 % Protéines: > 15 % Glucides: 32-65 % Sucres:< 6,0 % Matières grasses: 4-7 % Fibres: 7-31 % **Métaux lourds:** Arsenic: < 0,05 mg/kg Cadmium: < 0,02 mg/kg Plomb: < 0,05 mg/kg Mercure: < 0,01 mg/kg **Mycotoxines:** Somme des aflatoxines (B1+B2+G1+G2): < 4 µg/kg Aflatoxines B1: < 2 µg/kg Somme des fumonisines (B1+B2+B3): < 60 µg/kg Déoxynivalénol: < 0,1 mg/kg Ochratoxine A: < 0,5 µg/kg Zéaralénone: < 0,1 mg/kg **Autres contaminants ou facteurs anti-nutritifs:** Acide cyanhydrique (y compris l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes): < 15 mg/kg **Critères microbiologiques:** Spores mésophiles aérobies: < 1 spore/g *Alicyclobacillus*: non détecté dans 10 g Présomption de *Bacillus cereus*: < 10 UFC/g Coliformes: < 10 UFC/g *E. coli*: < 10 UFC/g *Salmonella*: non détectée dans 25 g *Staphylococcus aureus*: < 10 UFC/g Nombre total sur plaque: < 5 000 UFC/g Levures et moisissures: < 100 UFC/g **Farine de grains secs** **Composition type:** Humidité: 4-7 % Protéines: > 15 % Glucides: 55-75 % Sucres:< 20 % Matières grasses: 4-9 % Fibres: 10-30 %

	Métaux lourds: Arsenic: < 0,05 mg/kg Cadmium: < 0,02 mg/kg Plomb: < 0,05 mg/kg Mercure: < 0,01 mg/kg **Mycotoxines:** Somme des aflatoxines (B1+B2+G1+G2): < 4 µg/kg Aflatoxines B1: < 2 µg/kg Somme des fumonisines (B1+B2+B3): < 60 µg/kg Déoxynivalénol: < 0,1 mg/kg Ochratoxine A: < 0,5 µg/kg Zéaralénone: < 0,1 mg/kg **Autres contaminants ou facteurs anti-nutritifs:** Acide cyanhydrique (y compris l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes): < 10 mg/kg Acide phytique: < 0,01 g/100 g **Critères microbiologiques:** Spores mésophiles aérobies: < 1 spore/g *Alicyclobacillus*: non détecté dans 10 g Présomption de *Bacillus cereus*: < 10 UFC/g Coliformes: < 10 UFC/g *E. coli*: < 10 UFC/g *Salmonella*: non détectée dans 25 g *Staphylococcus aureus*: < 10 UFC/g Nombre total sur plaque: < 1 000 UFC/g Levures et moisissures: < 100 UFC/g UFC: unités formant colonie»